

Décision

Générale

colonial

Décision n° 943 désignant les membre de la commission chargée de constater la concordance entre le compte administratif du budget local et le- écritures du trésorier payeur

n° 943

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 400 et 491

Vu le décret du 25 avril 1946 approuvant le budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique

- Une commission. composée de : M. le chef du service judiciaire, président ; M. le directeur de la Banque de l'Indochine (ou son suppléant), membre; M. le vice-président de la Chambre de commerce, membre. est nommée à l'effet de constater la concordance entre le compte administratif du budget local (exercice 1946) établi par l'ordonnateur et les écritures du trésorier payeur. Procès-verbal sera dressé des opérations de cette commission qui se réunira sur convocation de son président.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.